

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL635

présenté par

M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guillon, M. Houssin, Mme Lechanteux,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 14

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. – Après le mot : « légale », la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer qu'aucune situation de récidive ne puisse bénéficier de la procédure de l'amende forfaitaire. La récidive doit être sévèrement sanctionnée, or la procédure de l'amende forfaitaire montre des faiblesses en termes de taux de recouvrement et donc, de sanction.